

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6;

Après avis du ministre de l'intérieur et des collectivités locales en date du 3 Moharram 1421 correspondant au 8 avril 2000;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère du commerce.

Art. 2. — Le bureau ministériel comprend, outre le responsable de cette structure, deux (2) chefs d'études et deux (2) chargés d'études.

Art. 3. — Les chefs d'études et les chargés d'études assistent le responsable du bureau ministériel dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 4. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel, en relation avec l'ensemble des structures organiques de la sûreté interne d'établissement relevant du ministère du commerce ou des établissements sous tutelle, prend toutes les mesures tendant à promouvoir et consolider la sûreté interne de l'établissement et à développer les aspects liés à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1421 correspondant au 10 avril 2000.

Mourad MEDELICI

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 27 Ramadhan 1420 correspondant au 4 janvier 2000 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles parasismiques algériennes (R.P.A. - 99).

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et complété, portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S);

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1988 portant approbation du règlement parasismique algérien (R.P.A. - 88);

Vu l'arrêté du 22 Joumada Ethania 1414 correspondant au 6 décembre 1993 portant composition de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire D.T.R B-C 2- 48 intitulé "règles parasismiques algériennes (R.P.A. - 99)" annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les règles parasismiques algériennes (R.P.A. - 99) s'appliquent à toute nouvelle étude de conception de projet de bâtiment, au terme de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Les projets en cours de réalisation et/ou des études initiées selon le règlement parasismique algérien (R.P.A. - 88) demeurent régis, à la date d'effet du présent arrêté, par ces dernières.

Art. 4. — Le centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S) est chargé de l'édition et de la diffusion du présent document technique réglementaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1420 correspondant au 4 janvier 2000.

Abdelkader BOUNEKRAF.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
RESTRUCTURATION**

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000 portant homologation de dix-sept (17) normes algériennes.

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur, notamment son article 3;

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier